



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-620 28/09/2023
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2024).

Destinataires d'exécution

DRAAF - DRIAAF - DAAF - SGCD - SGC - DREAL - DD(ETS)PP - DDT(M)

Directions interrégionales de la mer – Directions de la mer

Administration centrale

Établissements publics et privés d'enseignement agricole techniques

Lycées professionnels maritimes et aquacoles

Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime

MTECT

FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE – ANSES – INFOMA

Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat

Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime

Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2024 pour l'organisation des concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d'ouverture des inscriptions : 29 septembre 2023

Date limite des inscriptions : 30 octobre 2023 à minuit (heure de Paris)

CONCOURS INTERNES

Date d'ouverture des inscriptions : 9 novembre 2023

Date limite des inscriptions : 11 décembre 2023 à minuit (heure de Paris)

Date limite de téléversement des dossiers de RAEP et pièces justificatives : 18 décembre 2023 à minuit (heure de Paris)

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2e catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé prévus par l'article 12 du décret no 89-406 du 20 juin 1989 ;
- Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des

métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

- Arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 21 septembre 2023 autorisant au titre de 2024 l'ouverture de concours pour recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et fixant le nombre de places offertes ;

- Arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et fixant le nombre de places offertes.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

- A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2024
- B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2025 et 2026

II – CALENDRIER

- A – Périodes d'ouverture des inscriptions
- B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité
- C – Dates des épreuves orales d'admission

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

- A – Généralités
- B – Conditions de diplômes
- C – Dispenses de diplômes
- D – Candidats en situation de handicap
- E – Conditions de nationalité
- F – Descriptif des épreuves et programmes des concours
- G – Règlement des sélections
- H – Suites des concours
 - 1/ résultats des concours
 - 2/ conditions pour être nommé
 - 3/ période de stage et de formation
 - 4/ conditions pour être titularisé ou admis au certificat d'aptitude au professorat

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA - CAPETA)

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

- 1 – Dispositif de préparation aux concours
- 2 – Rapport des jurys

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : Programmes des concours externes de PCEA et de 2^{ème} catégorie (annexe 1) Connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), Modalités d'épreuves des concours externes du CAPESA et du CAPETA (annexe 3), Descriptif de l'épreuve orale d'entretien du CAPESA et du CAPETA (annexe 4) prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2025 et 2026 (annexe 5), Gestionnaires (annexe 6).

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2024

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les sessions ouvertes au titre de l'année 2024 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2025 et 2026.

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PCEA <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i>

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Langue vivante (Anglais)	10
Documentation	8
Biologie Écologie	6
CAPETA Sciences et techniques agronomiques option A : productions animales	7

2^{ème} Catégorie <i>(affectation dans un établissement d'enseignement privé)</i>

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Langue vivante (Anglais)	7

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PCEA <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i>

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Langue vivante (Anglais)	5
Documentation	4
CAPETA Sciences et techniques agronomiques	5

option A : productions animales	
Production spécialisée option A : aquaculture	3

2^{ème} Catégorie <i>(affectation dans un établissement d'enseignement privé)</i>

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA	
Langue vivante (Anglais)	9
Mathématiques	6
Biologie Écologie	5

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2025 ET 2026 (annexe 5)

II – CALENDRIER

A – PÉRIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du **29 septembre 2023 au 30 octobre 2023 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes**, et du **9 novembre 2023 au 11 décembre 2023 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives (attestation de services, dossier RAEP...), sur le même site dans votre espace candidat, est fixée **au 18 décembre 2023 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

Dates limites des inscriptions :

- **30 octobre 2023 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes ;**
- **11 décembre 2023 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes ;**

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que les modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens » espace « documentation » du concours. Il est nécessaire de les consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **30 octobre 2023** pour les concours externes et au plus tard le **18 décembre 2023** pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.**

Les candidats aux concours internes devront également, au plus tard le 18 décembre 2023 dernier délai, téléverser sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> via leur espace candidat, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats...)

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2 ^{ème} catégorie		
DATES	SECTIONS	CENTRES
9 janvier 2024 : - première épreuve du concours externe 10 janvier 2024 : - deuxième épreuve du concours externe	tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants : Ajaccio, Amiens, Basse-Terre, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Toulouse et Uvéea.

Concours internes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2^{ème} catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir **du 15 janvier 2024**.

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **3 avril 2024** pour les concours externes, et à partir du **11 mars 2024** pour les concours internes.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

- concours externes : langue vivante (anglais) ;
- concours internes : toutes sections-options confondues.

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 2 février 2024 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- **Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe, (Art. 19 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 et Art. 14 alinéa. 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989) ;**
- **Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (Art. 5 de l'arrêté du 30 septembre 2022) ;**
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité**.

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés (Art. 6, 7, 9 et 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 et art. 12 du décret n°89-406 du 20 juin 1989).

Les conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

- **Dans les sections ou options du CAPETA** , les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre peuvent s'inscrire sans conditions de diplômes.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être téléversé par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **21 décembre 2023**, conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020 susvisé.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès au corps des PCEA doivent, au plus tard le jour de la publication des résultats de l'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes,

* pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

2- Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national ;
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F - DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS

Les modalités d'organisation et les descriptifs d'épreuves des concours de recrutement de **PCEA** sont précisés conformément à **l'arrêté du 30 septembre 2022 susvisé** .

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **deuxième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies conformément à **l'arrêté du 9 novembre 1992 modifié susvisé**. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA**) (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

1. Les concours externes

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2024 et les listes des thèmes sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet des concours et des examens professionnels (Annexe 1).

Les concours externes comportent :

- Pour les sections et options relevant du CAPESA, deux épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.
- Pour les sections et options relevant du CAPETA, une épreuve écrite pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.

Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté **et à la présente note (Annexes 3 et 4)**

A l'issue des épreuves d'admissibilité :

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront invités à transmettre au service organisateur du concours, **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité**, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Ce document est à télécharger dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste des thèmes et des axes mentionnés en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet des concours et des examens professionnels.

A l'issue des épreuves d'admission :

Le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, pour chacun de ces concours par section et éventuellement, option.

- les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
- les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire,

2. Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Pour l'ensemble des sections et options, le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat.

La date limite de téléversement est fixée au **18 décembre 2023**.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties :

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Dans la seconde partie, le candidat développe en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace « documentation ».

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à la 2^{ème} catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

3, Dispositions communes aux concours externes, internes :

- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au

jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.

- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission, en cas d'épreuve unique.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – SUITE DES CONCOURS

1. Résultats des concours

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.

Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.

La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,

2/ il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2. Conditions pour être nommé

(articles 6 et 9 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé)

Concours externes du CAPESA

Pour être nommés, les lauréats ayant justifié, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, doivent justifier, lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, de la détention d'un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Concours externes du CAPETA

Pour être nommés, les lauréats ayant justifié, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu

équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, doivent justifier, lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, de la détention d'une licence ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Cette condition de diplôme n'est pas requise pour la nomination des lauréats issus de la catégorie de candidats relevant du 3° du « 1. CONCOURS EXTERNE - CAPETA » du IV. ci-dessous (cadres justifiant de 5 années d'activité professionnelle en cette qualité).

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Les lauréats sont nommés professeurs stagiaires.

3. Période de stage et formation

(article 23 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture (enseignement public) ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement privé))

Concours externes du CAPESA

Les lauréats suivent un stage d'une année et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole.

Concours externes du CAPETA

Les lauréats recrutés au niveau de la licence, ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, dont la titularisation est subordonnée à l'obtention d'un master, suivent un stage de deux années et sont affectés à l'ENSFEA, au sein duquel ils préparent un diplôme de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) ».

Les autres lauréats, qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, ou dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master, suivent un stage d'une année et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole.

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Les lauréats suivent un stage d'une durée d'un an et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole et bénéficient, au cours de leur stage, d'une formation organisée :

- S'ils sont lauréats du concours interne de PCEA, par l'ENSFEA ;
- S'ils sont lauréats du concours interne de 2^e catégorie, en établissement d'enseignement supérieur privé (IFEAP, UNREP).

Les modalités de titularisation (enseignement public) ou d'admission au certificat d'aptitude au professorat (enseignement privé) et l'organisation du stage font l'objet de notes de services annuelles, consultables sur le site <https://www.chlorofil.fr/concours>

4. Conditions pour être titularisé (enseignement public) ou être admis au certificat d'aptitude au professorat (enseignement privé)

(article 25 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture (enseignement public) ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage,

d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement privé))

Concours externes du CAPESA et du CAPETA

Pour être titularisés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole, les stagiaires doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Cette condition de diplôme n'est pas requise pour la nomination des lauréats issus de la catégorie de candidats relevant du 3° du « 1. CONCOURS EXTERNE - CAPETA » du IV. ci-dessous (cadres justifiant de 5 années d'activité professionnelle en cette qualité).

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Il n'est pas fixé de condition de diplôme pour la titularisation des stagiaires.

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

- CAPESA :

(Article 6 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au concours externe :

1° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

- CAPETA :

(Article 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter aux concours externes :

1° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3° Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

Les candidats relevant des 1° et 2° ci-dessus doivent fournir obligatoirement le diplôme détenu le plus élevé.

2- CONCOURS INTERNE

- **CAPESA :**

(Article 7 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau 6).

- **CAPETA :**

(Article 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des

États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1) pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2) pour les autres agents.

Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau 6) ;
- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

**V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE
DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE PRIVÉS**

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 12-1° du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. (Voir IV-1 ci-dessus).

2- CONCOURS INTERNE

(Article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement,**

et qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire :

- justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
- ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf. CAPETA).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

1 - Dispositif de préparation aux concours

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF. Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation>.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MASA au titre de l'année 2024.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MASA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de ce concours, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement : (<https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/>)

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

Il est rappelé aux candidats désireux de suivre une formation que leur inscription à une session engage leur présence sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais à l'organisateur.

2 – Rapports des jurys

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur <https://chlorofil.fr/concours>.

-

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du **29 septembre 2023 au 30 octobre 2023 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes**, et du **9 novembre 2023 au 11 décembre 2023 minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives (attestation de services, RAEP ...), sur le même site via votre espace candidat, est fixée au **18 décembre 2023 pour les concours internes**.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sous format PDF de moins de 5 Mo doit être nommé sous la forme NOM-PRÉNOM.

Les pièces justificatives pour chaque activité salariée (1 seul fichier sous format PDF) doivent être téléversées sous le titre NOM PRÉNOM JUSTIFICATIFS (cf page 3 et 8 du guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP),

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que les modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens ». Il est nécessaire de les consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
78 rue de Varenne 75349
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 30 octobre 2023 pour les concours externes et au plus tard le 18 décembre 2023 pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat**.

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace « documentation ».

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats...)

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article L325-37 de la fonction publique qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confèrent juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

**

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

PROGRAMMES des concours externes de PCEA et de 2^{ème} catégorie

SECTION Langue vivante – Anglais

I - Programmes et niveaux de référence

- Référentiel de formation des classes de 4^{ème} et 3^{ème} de l'Enseignement Agricole
- Programme de la classe de seconde du lycée général et technologique ;
- Programme du cycle terminal de la voie générale enseigné en lycée agricole ;
- Référentiel de formation (module C2) du baccalauréat technologique Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (STAV) ;
- Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ;

II - Connaissances disciplinaires

- Civilisation des pays anglophones ;
- Évolution des sociétés contemporaines et questions d'actualité ;
- Connaissances du fonctionnement de la langue ;
- Connaissances en didactique des langues ;

III – Thèmes - Axes

Thème des programmes de collège :

- Voyages et migrations

Axes des programmes de lycée :

- Citoyenneté et mondes virtuels
- Fictions et réalités
- Innovations scientifiques et responsabilités
- Territoire et mémoire

BIBLIOGRAPHIE

Outre la consultation des rapports de jury du capes externe et du 3^e concours du capes d'anglais, sessions 2022 et 2023, le jury recommande la lecture des ouvrages suivants :

- *Approche linguistique des problèmes de traduction*, Hélène Chuquet et Michel Paillard, Ophrys, 2002
- *Syntaxe comparée du français et de l'anglais*, Jacqueline Guillemin-Flescher, Ophrys, 2001
- *Initiation à la version anglaise*, Françoise Grellet, 2014
- *Grammaire descriptive de la langue française*, 2^e édition, Roland Eluerd, 2017
- *Bescherelle, le coffret de la langue française*, Bénédicte Delaunay, Claude Kannas, Nicolas Laurent, Adeline Lesot, 2019
- *Grammaire explicative de l'anglais*, 5^e édition, Paul Larreya et Claude Rivière, 2019
- *Précis de grammaire anglaise*, Jean-Pierre Gabilan pour *La Clé des Langues* [en ligne], Lyon, ENS de Lyon/DGESCO (ISSN 2107-7029), février 2012. <http://cle.ens-lyon.fr/anglais/se-former/les-precis-et-le-workbook/precis-de-grammaire/precis-de-grammaire-anglaise>
- *Réussir l'épreuve écrite disciplinaire appliquée: CAPES anglais 2023*, sous la direction de Pascal Bouvet, Belin Education, 2023
- *Grammaire explicative de l'anglais*, Paul Larreya, Claude Rivière, Paris, Pearson Longman, 1991.

Nous recommandons l'ouvrage suivant, qui permet aux candidats et (futurs) enseignants de consolider leurs connaissances théoriques des grands aspects de la phonologie anglaise, tout en acquérant les outils nécessaires à la bonne intégration de la phonologie en classe d'anglais (en allant au-delà du simple placage d'objectifs classiques tels que la prononciation de -ed et les groupes de souffle) :

- Capliez M. & Guendouz P. (2021). *Apprendre et enseigner l'anglais oral*. Paris : L'Harmattan.

MOUNIE, Sébastien – LELEU-GALLAND, Eve. *Epreuve d'entretien – Concours 2023 et 2024 – CRPE CAPES CAFCE CAPEPS – Réussir mon concours d'enseignant – Motivation et projection* Nathan, 2022, 224 pages.

SECTION Documentation

I- Programmes et niveaux de référence

- L'information-documentation est enseignée dans les référentiels suivants :

EN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

À partir de la rentrée scolaire 2023-2024, un nouveau référentiel diplôme entre en vigueur pour le niveau première professionnelle pour l'ensemble des spécialités du baccalauréat professionnel (les spécialités renouvelées et celles non renouvelées).

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-pro/1re-tle/informations-communes/enseignement-general>

**Pour les spécialités renouvelées en 2023 (Conduite de productions aquacoles, Forêt, Gestion des milieux naturels et de la faune, Services aux personnes et aux territoires), il y a 27 heures de cours en classe de première professionnelle.

**Pour les spécialités non renouvelées en 2023, il y a 28 heures de cours en classe de première professionnelle.

L'évaluation certificative de la capacité intermédiaire C2.1 Analyser l'information (information-documentation et histoire-géographie) est réalisée en classe de première. Elle fait partie de l'épreuve 2 « Culture humaniste » qui valide les capacités du bloc 2 : « Débattre à l'ère de la mondialisation ». L'évaluation certificative en cours de formation ECCF 2.1 consiste en une épreuve orale dont le coefficient est de 0,5. Les deux critères d'évaluation de cette capacité intermédiaire sont :

- caractérisation et traitement de l'information,
- contextualisation de l'information.

Les textes ci-dessous sont en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2023

- [Note de service DGER/SDPFE/2022-729 du 27 septembre 2022](#) : relative à la définition et aux modalités d'évaluation des épreuves validant les capacités générales du tronc commun des spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA)

La formation des élèves :

Module général : L'exercice du débat à l'ère de la mondialisation p. 26-27

Document d'accompagnement du MG2 [MG 2 : L'exercice du débat à l'ère de la mondialisation \(PDF ; 1,4 Mo\)](#)

Webinaires des 21 et 22 septembre 2022 :

- [Débattre à l'ère de la mondialisation \(PDF ; 1,76 Mo\)](#)

Les activités pluridisciplinaires p. 50

[FAQ : Rénovation du tronc commun des spécialités du baccalauréat professionnel](#) Juin 2023

[Document d'accompagnement thématique : accompagnement des apprenants au développement de compétences psychosociales](#) - Septembre 2022

EN BTSA

Actuellement, deux modalités de formation et de certification des capacités sont en vigueur en BTSA en fonction du calendrier de rénovation des spécialités du BTSA. Certains BTSA sont rénovés et d'autres ne le sont pas encore.

Cf. [Calendrier de la rénovation des BTSA](#)

****Les spécialités de BTSA rénovées :**

À partir de la rentrée scolaire 2022 : [Technico-commercial](#) ; [Viticulture-oenologie](#)

À partir de la rentrée scolaire 2023 : [ANABIOTEC](#) ; [BioQUALIM](#) ; [Métiers du végétal](#) ; [Agronomie et cultures durables](#)

À partir de la rentrée scolaire 2024 : [Aquaculture](#) ; [Aménagements paysagers](#) [Gestion et protection de la nature \(GPN\)](#) ; [Gestion forestière \(GF\)](#)

Pour les spécialités rénovées de BTSA, il faut prendre appui sur les nouveaux référentiels de diplômes de ces BTSA :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/reforme-renovation>

Les modalités d'évaluation certificative des capacités intermédiaires C3.1 Répondre à des besoins d'information pour soi et pour un public et C3.3 Communiquer avec des moyens adaptés sont indiquées dans la [note de service DGER/SDES/2022-796 du 25 octobre 2022](#)

Définition des épreuves et des modalités d'évaluation pour les épreuves du tronc commun des BTSA rénovés. Elles font partie de l'épreuve E3 « information et communication » qui valide les capacités du bloc 3 « **Communiquer dans des situations et des contextes variés** ».

Il est recommandé aux candidats de lire attentivement le : 1.2 Principes de mise en œuvre de l'évaluation.

Les étudiants disposent de 29 heures de cours en documentation, auxquelles s'ajoutent des heures d'activités pluridisciplinaires non affectées aux disciplines des diplômes.

Cf. module 3 Communication (Module 3.1 et Module 3.3)

Document d'accompagnement : [Module M3 Communication \(PDF, 1 Mo\)](#)

[Guide pour la mise en œuvre de la réforme des BTSA \(Sept. 2022\) :](#)
[Ressource à destination des équipes éducatives \(PDF, 4 Mo\)](#)

FAQ - Accompagnement de la réforme des BTSA

Glossaire BTSA

****Pour les BTSA options non renouvelées :**

Les anciens référentiels diplômés sont toujours en vigueur.

La définition des épreuves et des modalités d'évaluation du BTSA sont indiquées dans la note de service DGER/SDES/2014-565 15/07/2014

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2014-565>

L'épreuve E2 avec le contrôle certificatif en cours de formation CCF n°1 permet d'évaluer les sous-capacités incluses dans la capacité générale « 1. S'exprimer, communiquer et comprendre le monde » avec la sous-capacité « Répondre à un besoin d'information au travers d'une démarche de médiation documentaire » (phase 1) et la sous-capacité « S'exprimer à l'oral et à l'écrit dans des situations de communication variées » (phase 2).

Les étudiants disposent de 29 heures de cours en documentation dans le cadre du module 22 et plus particulièrement de l'objectif 1 « Répondre à un besoin d'information au travers d'une démarche de médiation documentaire », auxquelles s'ajoutent 6 heures d'activités pluridisciplinaires.

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa>

Cet enseignement fait partie du tronc commun et du domaine « Ouverture sur le monde : compréhension des faits économiques, sociaux et culturels ; information, expression et communication »

Document d'accompagnement du M22 Techniques d'expression, de communication, d'animation et de documentation (27/07/2017)

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/btsa/info-communes/tronc-commun/btsa-da-iea-m22.pdf

**Les thèmes culturels et socio-économiques en vigueur pour les BTSA renouvelés et non renouvelés :
Session 2023 et 2024 :**

- [Note de service DGER/SDES/2021-452 du 11 juin 2021](#)
- [Rectificatif du 04 mai 2022](#)

Sessions 2025 et 2026 :

- [Note de service DGER/SDES/2023-337 du 22 mai 2023](#)

- Référentiels et programmes pour lesquels les professeurs documentalistes enseignent et/ou peuvent être sollicités

4è-3è de l'enseignement agricole <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/4e-3e>

- L'éducation aux médias et à l'information (Référentiel de formation 4è-3è de l'enseignement agricole (cycle 4), 1.2.1 Enseignements disciplinaires (p. 2),
 - 4ème de l'enseignement agricole : enseignement disciplinaire partie information - documentation (Référentiel de formation 4è-3è de l'enseignement agricole (cycle 4), p. 27-28)
 - 3ème de l'enseignement agricole : enseignement disciplinaire partie information - documentation (Référentiel de formation 4è-3è de l'enseignement agricole (cycle 4), p. 53-54)
Document d'accompagnement TIM / information-documentation Juin 2016, partie information-documentation

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/4e3e/da/4e3e-da-TIMJuin2016.pdf

Enseignements pratiques interdisciplinaires : dont plus particulièrement l'EPI de 3è

« L'éducation à l'autonomie et à la responsabilité notamment objectif 3 « Agir de façon autonome et responsable dans la société de l'information » (p. 96).

Baccalauréats général et technologique STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-general>

Sciences numériques et technologie SNT (1h30) en seconde

- [Arrêté du 17 janvier 2019](#) fixant le programme d'enseignement de sciences numériques et technologie de la classe de seconde générale et technologique (J.O. du 20 janvier 2019)
- [BOEN spécial n° 1](#) du 22 janvier 2019 : Programme d'enseignement de sciences numériques et technologie de la classe de seconde générale et technologique

Baccalauréat technologique STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno>

II- Connaissances disciplinaires

- Sciences de l'information et de la communication (information, document, système d'information, évaluation de l'information et paysage informationnel...),
- Didactique de l'information-documentation,
- Outils de bibliothéconomie,
- Politique documentaire,
- Techniques documentaires et traitement de l'information.

III- Liste des thèmes

- L'information,
- Besoin et usage de l'information,
- Le document,
- Les systèmes d'information documentaire,
- Pratique raisonnée de la recherche documentaire,
- Traitement de l'information,
 - Techniques documentaires : langages documentaires, référencement, outils de gestion documentaire, organisation et restitution de l'information,
- Médiation documentaire,
- Évaluation de l'information,
- Culture de l'information et culture informationnelle.

Concernant le métier de professeur documentaliste de l'enseignement agricole :

Personnels d'enseignement, de formation et d'éducation du second degré

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/emplois/ensgt-educ/metiers>

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole :

[Arrêté du 13 juillet 2016](#) (Cf. Compétences propres aux professeurs documentalistes de l'enseignement agricole) modifié par l'[Arrêté du 10 novembre 2017](#)

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation :

[Arrêté du 1er juillet 2013](#)

Professeurs documentalistes (CDI)

[Note de service DGER/POFEGTP/N98-2056 \(PDF, 574 Ko\)](#) : missions et obligations de service

Par ailleurs, il est recommandé de consulter sur le **site ChloroFil** (par et pour les professionnels de l'enseignement agricole) :

- la page **TUTAC** (TUTorat des Agents Contractuels) Appui à la prise de fonction des nouveaux enseignants et formateurs contractuels des établissements publics d'EA

<https://chlorofil.fr/tutac>

et plus particulièrement le **classeur TUTAC 2023** :

- Connaître l'enseignement agricole
- S'insérer dans l'enseignement agricole
- Exercer son métier au quotidien
- Évoluer dans son emploi, sa carrière

-la page intitulée : **Organisation de la rentrée scolaire ainsi que le dossier de presse**

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/etabs-secondaire/organisation-rentree-scolaire>

- la page **RENADOC : Réseau National Documentaire de l'Enseignement Agricole**

<https://chlorofil.fr/reseaux/renadoc>

- la rubrique **Péd@goTICEA** :

<https://chlorofil.fr/diplomes/pedagogie/numerique/pedagogicea>

- la rubrique **Numérique éducatif** dans l'enseignement agricole

<https://chlorofil.fr/numerique>

***le cadre de référence des compétences numériques CRCN-Pix**

<https://chlorofil.fr/diplomes/competences-numerique-crcn-pix>

***le suivi du plan d'action NumEA**

<https://chlorofil.fr/numerique/plan-2018-2020/suivi>

Il est également conseillé de consulter :

- le site **Pollen** (le partage des innovations pédagogiques dans l'enseignement agricole)

<https://pollen.chlorofil.fr/>

- le site **Crisalide** (enseigner les transitions)

<https://pollen.chlorofil.fr/crisalide/>

- le site du **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**

<https://agriculture.gouv.fr/>

SECTION Biologie Ecologie

I – Programmes, référentiels et niveaux de référence

Outre la connaissance générale des diplômes, de leurs finalités et de leurs enseignements, les compétences et capacités relatives aux programmes et référentiels ayant trait aux sciences et techniques du vivant et à la biologie-écologie doivent être connues.

- Seconde générale et technologique :

- Programme de Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, (BOEN du 22 janvier 2019)

https://cache.media.education.gouv.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/00/8/spe647_annexe_1063008.pdf

- Module « Écologie, Agronomie, Territoire, Développement Durable » (EATDD) (NS DGER/SDPFE/2019-461 du 18 juin 2019)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/ref-communes/unites-facults>

- Baccalauréat général :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-general>

- Enseignement de spécialité Biologie écologie (Programme spécifique au ministère chargé de l'agriculture) (Arrêté du 23 juillet 2019 – JO du 15 août 2019)

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bac-general/bac-general-prog-bio-eco.pdf

- Enseignement optionnel Agronomie Economie Territoire (Arrêté du 17 juillet 2019 – JO du 26 juillet 2019)

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bac-general/bac-general-prog-aet.pdf

- Baccalauréat Technologique « Sciences et Technologie de l'Agronomie et du Vivant » (STAV)

Référentiel (arrêté du 21 octobre 2019) et documents d'accompagnement : Module S1 (avril 2019)

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno/bac-techno-2021>

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bactechno/bac-techno-da-S1-042019.pdf

- Brevet de Technicien Supérieur Agricole :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa>

Référentiels de diplômes et documents d'accompagnement :

- **Agronomie et cultures durables** Référentiel rentrée 2023 - Module M4
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/apv/acd-2023>
- **Aménagements Paysagers** : Référentiel rentrée scolaire 2024 - Module M5
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/ap/ap-2024>
- **Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales** - Modules M4, M7 et M8 (rentrée scolaire 2023 - session d'examen 2025)
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/anabiotec>
- **Aquaculture** : Référentiel rentrée scolaire 2024 - Modules M4 et M8
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/aqua>
- **Gestion forestière** : Référentiel rentrée scolaire 2024 - Modules M4 et M6
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/gf/gf-2024>
- **Gestion et Protection de la Nature** : Référentiel rentrée 2024 – Modules M4 et M6
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/gpn/gpn-2024>
- **Productions Animales** : Référentiel 2010 – Modules M51, M53
<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/pa>

- **Classe préparatoire ATS** (Adaptation Technicien Supérieur) **Biologie** – arrêté du 7 octobre 2016

https://www.concours-agro-veto.net/IMG/pdf_Organisation_horaires_programme_classes_prepa_post_BTSA-BTS-DUT.pdf

https://www.concours-agro-veto.net/IMG/pdf_arrete_ATSbio_et_annexe_III.pdf

Les programmes, référentiels et documents d'accompagnement sont disponibles sur le site Chlorofil :

<https://chlorofil.fr/diplomes>

II – Connaissances disciplinaires

- Biologie cellulaire et moléculaire
- Biochimie et métabolismes

- Génétique, épigénétique
- Microbiologie générale (bactéries, virus, parasites eucaryotes)
- Immunologie générale
- Biologie du développement et embryologie générale
- Anatomie et physiologie humaines
- Biologie et physiologie animales
- Biologie et physiologie végétales
- Évolution, phylogénie et systématique
- Écologie générale et appliquée
- Microbiologie appliquée à l'écologie

III – Liste des thèmes

- Morpho-anatomie et physiologie humaines, besoins et activité physique
- Alimentation humaine, comportements alimentaires et santé
- Unité, parenté et diversité des organismes aux différentes échelles du vivant
- Organisation du patrimoine héréditaire, expressions du message génétique et applications en génie génétique
- Communication biologique (nerveuse, hormonale et immunitaire) chez les animaux et intégrité de l'organisme
- Communication biologique et intégrité des organismes chez les végétaux
- Modalités et stratégies de reproduction des animaux et des végétaux
- Immunité et enjeux de santé pour les organismes et les populations (santé globale/écosanté)
- Individus et populations dans leur environnement
- Caractéristiques, fonctionnement et dynamique des écosystèmes gérés ou non
- Transformations, circulation de matière et d'énergie dans les systèmes vivants
- Cycles biogéochimiques
- Biodiversité aux différentes échelles du vivant : caractéristiques, dynamiques et enjeux
- Associations du vivant
- Agroécologie : transition et gestion durable des ressources
- Services écosystémiques
- Évolution, coévolution et Eco-évolution
- Impacts des activités anthropiques sur l'environnement à différentes échelles de temps et d'espace
- Relation de l'homme au vivant, bioéthique

SECTION Sciences et techniques agronomiques

Option A : productions animales

I – niveaux de référence

	4 ^{ème} – 3 ^{ème}	CAPA	2 ^{nde} G et T	2 ^{nde} professionnelle	BAC Pro	Bac Techno	Bac Général	BTSA
PCE A			X	X	X	X	X	X

- Baccalauréat professionnel CGEA
- Seconde professionnelle productions
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) : productions animales (PA) et Analyse Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole (ACSE) et DARC
- Seconde générale et technologique
- Bac général
- Bac technologique STAV domaine production

II – Liste des thèmes

- Alimentation animale,
- Amélioration génétique,
- Reproduction,
- Gestion intégrée de la santé, biosécurité, une seule santé
- - Bien-être animal, « un seul bien-être »
- Croissance et développement,
- Élevage de précision
- Activités d'élevage et environnement : territoire et paysage, biodiversité, eau, adaptation au changement climatique
- Travail en élevage, prévention des risques et travail en sécurité en élevage
- Systèmes d'élevage, typologie et évolution,
- Défi alimentaire, qualité des produits animaux et sécurité sanitaire des aliments, en cohérence avec la gestion des ressources, systèmes alimentaires
- Filières des produits animaux et économie de l'élevage,
- Approche critique de la conduite de productions animales et de leurs espaces liés,
- Histoire de l'élevage, évolution des pratiques et des attentes sociales,
- Relations Homme-Animal et place de l'élevage dans la société, questions socialement vives
- Conception, reconception de systèmes d'élevage dans un contexte de transitions.

Et de manière générale connaître les grands enjeux portés par les politiques publiques notamment en lien avec les conséquences sur le système éducatif

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

Modalités d'épreuves des concours externes du CAPESA et du CAPETA

SECTION LANGUE VIVANTE ANGLAIS

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs langues vivantes.

A. Epreuves d'admissibilité

Un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1. Epreuve écrite disciplinaire

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

- a) Une composition en langue étrangère à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme ;
- b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue étrangère qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue étrangère se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue étrangère pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum) ;

– une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve. Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum. Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION DOCUMENTATION

A. Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire

L'épreuve écrite disciplinaire porte sur les connaissances en sciences de l'information et de la communication, notamment sur celles de l'information-documentation, mobilisées dans l'exercice du métier de professeur documentaliste de l'enseignement agricole.

L'épreuve s'appuie sur un document mettant en avant une problématique. A partir de l'analyse critique de ce document et d'un questionnaire mettant en jeu des aspects épistémologiques de l'information-documentation, le candidat construit une argumentation structurée en mobilisant des connaissances disciplinaires mises en perspective dans un contexte scientifique, social et professionnel.

L'épreuve permet d'apprécier :

- la culture scientifique du candidat, le niveau des connaissances en sciences de l'information et de la communication et la capacité à les mobiliser ;
- la capacité du candidat à structurer une argumentation répondant à la problématique;
- la qualité de l'analyse du document ;
- la qualité et la précision du langage.

Durée de l'épreuve : cinq heures. Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

L'épreuve écrite disciplinaire appliquée met le candidat en situation de proposer des projets pédagogiques, des situations de médiation documentaire ou des dispositifs techniques sur un thème inscrit dans le champ disciplinaire de l'information-documentation. Les propositions formulées par le candidat répondent à un questionnement proposé par le jury et à l'exploitation d'un corpus documentaire en mobilisant la culture informationnelle inscrite dans les référentiels de l'enseignement agricole. Des liens avec la politique documentaire d'un établissement agricole et les politiques publiques sont attendus.

L'épreuve permet au candidat de démontrer :

- sa capacité à analyser le thème proposé au regard de l'information-documentation et des contextes indiqués ;
- sa prise en compte des enjeux de l'acquisition d'une culture informationnelle en lien avec les référentiels de l'enseignement agricole ;
- sa capacité à présenter des projets, des situations et des dispositifs réalistes en réponse au questionnement et à les mettre en perspective à différentes échelles : celle de la politique documentaire d'un établissement agricole et celles des politiques publiques ;
- la qualité et la précision de son langage.

Durée de l'épreuve : cinq heures. Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. L'épreuve de leçon

L'épreuve de leçon consiste en la conception d'une séance dont les éléments majeurs (capacités, objectifs, savoirs en jeu, activités, ressources, déroulement, animation, outils et matériels pédagogiques, évaluation, place dans une progression pédagogique) seront exposés et justifiés par le candidat. La séance d'enseignement porte sur un sujet choisi par le jury dans les référentiels et les programmes en lien avec l'offre de formation de l'enseignement agricole.

L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury. Tout au long de l'épreuve, le candidat peut disposer, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d'un matériel informatique équipé de logiciels disposant d'un accès au web filtré ou non et à des services informatiques.

L'épreuve vise à évaluer le candidat sur :

- l'utilisation de ses connaissances scientifiques et professionnelles dans le cadre d'un exercice pédagogique ;
- sa capacité à adapter le niveau de son enseignement au public ;
- sa capacité à justifier ses choix portant sur les capacités travaillées, les notions abordées et les choix didactiques et pédagogiques opérés ;
- sa capacité à percevoir les relations possibles de l'information documentation avec d'autres disciplines ou modules et, d'une façon plus générale, les enjeux de la culture informationnelle dans l'enseignement et dans la formation de l'élève ;
- la qualité et la précision de son langage.

La durée de la préparation est de trois heures.

L'épreuve d'une durée maximale d'une heure comprend un exposé de trente minutes maximum et un entretien de trente minutes maximum.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION BIOLOGIE ÉCOLOGIE

Le programme du concours comporte l'ensemble des programmes de biologie-écologie des filières générale et technologique du second degré de l'enseignement agricole, du programme de sciences de la vie et de la terre en classe de seconde, des programmes des brevets de technicien supérieur agricole de l'enseignement agricole et de la classe préparatoire « Adaptation technicien supérieur Biologie » aux grandes écoles. Pour chaque session du concours, la liste détaillée de ces programmes fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Ces programmes doivent pouvoir être abordés avec un recul correspondant au niveau du cycle master, tant pour les connaissances que pour les démarches et méthodes.

A. Epreuves d'admissibilité

Les sujets des épreuves d'admissibilité peuvent porter, au choix du jury, soit sur la biologie pour l'une des épreuves et sur l'écologie pour l'autre épreuve, soit associer ces deux champs pour l'une ou les deux épreuves. Ils sont établis en tenant compte des savoirs scientifiques et des démarches propres à la discipline qui sont attendus des candidats. Ils invitent à la mise en perspective de ces savoirs sur les plans historique et épistémologique ainsi que sur celui de la signification éducative, culturelle et sociétale des savoirs, ainsi qu'à des choix pertinents des modes de communication utiles à la discipline.

1. Epreuve écrite disciplinaire

L'épreuve consiste en une synthèse argumentée à partir d'un sujet présentant un intitulé d'une à quelques lignes, prenant appui ou non sur un à deux documents. Elle a pour objectif l'évaluation de la maîtrise des savoirs disciplinaires ainsi que des méthodes et démarches scientifiques, et de leur utilisation dans une dissertation.

Le candidat doit montrer ses capacités à répondre à un sujet donné sous la forme d'une synthèse scientifique argumentée, construite et illustrée au travers d'un texte scientifique rigoureux et de bonne qualité formelle.

Durée : 5 heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

L'épreuve consiste en l'exploitation d'un corpus documentaire en vue de répondre à une ou deux questions de nature scientifique et d'une question lui demandant d'élaborer une séquence d'enseignement dans une ou plusieurs filières de l'enseignement agricole.

Elle a pour objectif l'évaluation de la maîtrise des concepts scientifiques, des démarches et des méthodes usitées en biologie-écologie ainsi que des compétences didactiques et pédagogiques du candidat.

Le candidat s'appuie sur des ressources documentaires de nature variée, incluant éventuellement des documents professionnels (préparations de cours, productions d'élèves, évaluations, extraits de programmes scolaires...) qu'il devra analyser et exploiter.

Durée : 5 heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet l'évaluation des compétences professionnelles du candidat dans le champ de l'enseignement de biologie-écologie : maîtrise des savoirs, mise en œuvre didactique et pédagogique, compétences expérimentales, techniques et numériques, capacité à placer son enseignement dans un contexte élargi (cohérence des apprentissages, perspective éducative plus globale, contexte interdisciplinaire, etc.)

Le candidat traite une question en lien avec un point du programme d'un des niveaux visés de collège ou de lycée qui lui est imposé.

Il présente au jury une séance d'enseignement reposant sur une démarche adaptée au niveau de maîtrise fixé par le sujet. Il met en œuvre une ou des activités pratiques dans le cadre de la démarche qu'il a choisie et du matériel imposé, éventuellement enrichi à sa demande. Il présente l'articulation de la séance au sein d'une séquence d'enseignement pour atteindre les objectifs de formation assignés par les programmes.

La présentation devant le jury est suivie d'un entretien au cours duquel il pourra être amené à expliquer, justifier et compléter les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de sa séance. Dix minutes avant la fin de l'entretien, le jury pourra élargir le questionnement à la valence non interrogée lors de l'épreuve (biologie ou écologie).

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose de diverses ressources (textes des programmes scolaires, logiciels, etc.). Le candidat est assisté par un personnel technique tout au long de la préparation.

Durée de préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES AGRONOMIQUES – Option A : Productions animales

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur le champ disciplinaire. Elle comporte une étude de cas dont l'attente est un raisonnement argumenté et contextualisé, mobilisant des connaissances disciplinaires dans le champ des productions animales et dans le contexte de l'enseignement agricole.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline sur les plans scientifiques et techniques en intégrant des aspects épistémologiques et historiques, sans en faire l'objet principal ;
- sa capacité à construire un exposé et à structurer des propos de manière claire, précise, cohérente et étayée ;

- sa capacité à mobiliser ses connaissances dans le contexte des productions animales, de l'agriculture et de l'enseignement agricole ;
- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé ; de prise de recul sur les savoirs et de propositions.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée de l'épreuve : 5 heures. Coefficient : 4.

B. Epreuves d'admission

1. Mise en situation professionnelle

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans le champ des productions animales. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat. Cette épreuve consiste d'une part en l'exposé de l'organisation d'une séquence ou séance sur un thème en relation avec les référentiels de diplôme de l'enseignement technique agricole (partie 1) et d'autre part en l'organisation d'une séance de travaux pratiques en lien avec les productions animales sur une thématique tirée au sort dans le cadre d'un atelier grandeur nature (partie 2). Le jury définit les modalités d'accès à la documentation et aux ressources nécessaires par le candidat.

Durée de la préparation : trois heures en deux parties distinctes : (1 h 30 partie 1 ; 1 h 30 partie 2)

Durée de l'épreuve : 1 h 30 (40 minutes maximum sur la partie 1 et 50 minutes maximum sur la partie 2). Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

DESCRIPTIF DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN DES CONCOURS EXTERNES DU CAPESA ET DU CAPETA

CAPESA

Pour chaque section et option, la deuxième épreuve orale d'admission porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur de l'enseignement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant les enseignements suivis, les stages, les expériences professionnelles, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger ou ses travaux de recherche. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier :

- les connaissances acquises par le candidat sur l'enseignement agricole, ses missions, son environnement, ses différents publics et partenaires ;
- l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- l'aptitude du candidat à faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

CAPETA

Pour chaque section et option, l'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat, sur son parcours et sur son aptitude à se projeter dans l'emploi visé suivant les dimensions dépassant les compétences pédagogiques et didactiques de l'enseignant en établissement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes maximum débutant par une présentation d'une durée de cinq minutes maximum par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury d'une durée de dix minutes.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de mise(s) en situation professionnelle(s) liée(s) au métier d'enseignant dans ses différentes dimensions d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- adopter une posture professionnelle (aptitude à communiquer, à débattre, qualité de réflexion, ouverture culturelle, prise de recul...);
- se projeter dans l'exercice du métier ;
- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2025 ET 2026

	SESSION 2025		SESSION 2026	
CAPESA	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Education socioculturelle	X	X		X
Lettres Modernes		X	X	
Langue vivante (Anglais)		X		
Histoire Géographie		X		
Mathématiques			X	X
Biologie écologie			X	X
SESG opt° A : Gestion de l'entreprise		X	X	X
SESG opt° B : Gestion commerciale	X			
	SESSION 2025		SESSION 2026	
CAPETA	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
STA opt° B : Productions végétales	X			
Sciences et Techniques de la Vigne et du Vin			X	
Biochimie, microbiologie et biotechnique	X			
GPIAA opt° A: génie alimentaire			X	

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES**SESSION 2024****PCEA (enseignement agricole public)**

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Langue vivante (Anglais)		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Documentation		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Biologie écologie		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	option A : Productions animales	Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Productions spécialisées	option A : Aquaculture	Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr

2ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Langue vivante (Anglais)		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Mathématiques		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Biologie écologie		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr